

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE JUZET D'IZAUT



ARRETE N° 1

Portant interdiction d'accéder au massif du CAGIRE ,sur le territoire de la commune de JUZET D'IZAUT

Le MAIRE de JUZET d'IZAUT

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2211-1 et suivants

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22

Vues les conditions climatiques et leurs conséquences sur la qualité de la neige

ARRÊTE :

Article 1 :

Interdit l'accès au massif du CAGIRE sur tout le territoire de la commune de JUZET D'IZAUT aux personnes qui souhaitent **pratiquer toute activité de pleine nature** (ski, randonnées pédestre ou équine, VTT ,parapente etc.) **à compter du 01/01/2025 pour une durée indéterminée**

Article 2 :

La réouverture de l'accès se fera en concertation avec les services de l'ETAT

Article 3 :

Cet arrêté sera affiché sur les lieux concernés

FAIT A JUZET D'IZAUT LE 01/01/2025

Le MAIRE : Dominique PONTIGACCIA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 7